

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 31-99, 20 janvier 1999

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) a été sanctionnée le 14 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 2^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 14 décembre 1993 et des dispositions énumérées au paragraphe 1^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1918-93 du 15 décembre 1993 et 879-84 du 15 juin 1994, le gouvernement a fixé les dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de cette loi aux 1^{er} janvier 1994, 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} janvier 1995 respectivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur d'autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 11, des articles 48 à 50, de la partie non encore en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 53, du paragraphe 3^o

de l'article 53 ainsi que des articles 59 et 60 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) soit fixée au 20 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31419